



# REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE

## *DES DECHETS MENAGERS*

## *ET ASSIMILES*

Fixé par l'arrêté n°2023ARR041 du Président,  
après avis favorable du Conseil communautaire du 22 mai 2023 par la délibération n°2023DEL130.

### **Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry**

**L'Aiguillage**

2 av. Ernest Couvrecelle - 02400 Etampes-sur-Marne  
Tél. : 03 23 69 75 41

[contact@carct.fr](mailto:contact@carct.fr)

[www.carct.fr](http://www.carct.fr)

### Références réglementaires sur la gestion des déchets

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, les articles L.2333-76 et suivants ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

Vu le Code de Santé Publique ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 96-646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le Plan Régional de Prévention et Gestion de Déchets approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu la Recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ;

Vu l'avis du Conseil Communautaire délibérant sur la réglementation des modalités de collecte des différentes catégories de déchets, adopté par la délibération en date du 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022ARR004 relatif aux règlements du service de collecte et des déchèteries ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur les 86 communes de la Communauté d'agglomération de la Région de Château Thierry (CARCT) sur lesquelles le Président exerce son pouvoir de police spéciale relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

## Table des matières

<b>Dispositions générales .....</b>	<b>5</b>
Article 1. Cadre réglementaire et objet du règlement.....	5
Article 2. Définition du service .....	6
Article 3. Accueil et réponse aux questions des usagers .....	6
Coordonnées.....	6
Instruction des demandes.....	7
Article 4. Définition des usagers du service public .....	7
Les usagers du service Déchets.....	7
Obligation de gestion des déchets conforme à la réglementation .....	8
Article 5. Nature des catégories de déchets concernés par le règlement .....	8
Les déchets ménagers.....	8
Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public de déchets produits par des professionnels, administrations ou associations.....	11
Déchets ne relevant pas des déchets ménagers ou assimilés – Déchets proscrits du service public de collecte et de traitement .....	11
Article 6. Mécanisme de financement du service.....	12
Article 7. Actions de prévention.....	12
<b>Règles d'attribution des contenants.....</b>	<b>14</b>
Article 8. description des contenants mis à disposition des usagers.....	14
Bacs individuels et collectifs .....	14
Points d'apport déchet .....	15
Bornes à verre et à textiles .....	15
Sacs payants ou sacs jaunes pour les logements ne pouvant être équipé de bac ou avoir accès à des points d'apport déchets.....	15
Article 9. Règles d'attribution des contenants.....	15
Arrivée ou départ du territoire – changement de situation.....	15
Règles de dotation .....	16
Modification du volume du bac.....	17
Refus de dotation ou d'identification .....	17
Article 10. Entretien et maintenance des bacs.....	17
Responsabilité des usagers .....	18
Lavage et désinfection .....	18
Maintenance des bacs .....	18
Détérioration, vol ou incendie .....	18

Perte des clefs d'ouverture des verrous des bacs collectifs.....	18
Article 11. Spécificités des points déchets pour les OMr.....	18
Principes de fonctionnement.....	18
Mise à disposition des badges .....	19
Remplacement des badges .....	19
<b>Modalités de collecte .....</b>	<b>20</b>
Article 12. Sécurité et facilitation de la collecte.....	20
Principes généraux.....	20
Prévention des risques de la collecte .....	20
Accessibilité et circulation des véhicules de collecte .....	20
Article 13. Collecte en porte à porte.....	22
Article 14. Fréquence de collecte en porte à porte .....	23
Article 15. Collecte en Point d'apport Déchets .....	23
Article 16. Collecte en déchèterie.....	24
Article 17. Collecte des cartons des gros producteurs.....	24
Article 18. Interdiction de Chiffonnage.....	24
Article 19. Interdiction de Brûlage des déchets.....	24
<b>Application du règlement et sanctions encourues en cas de non-respect.....</b>	<b>26</b>
Article 20. Exécution du règlement et sanctions .....	26
Article 21. Modifications et informations .....	26
Article 22. Non-respect des obligations du règlement.....	26
Sanctions sur le plan pénal (rappel des dispositions applicables).....	26
Sanctions sur le plan administratif.....	27
Article 23. Voies et délais de recours.....	27

# Dispositions générales

## ARTICLE 1. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

La Communauté d'Agglomération de Château-Thierry (CARCT) est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont confiés au Syndicat de traitement Valor'Aisne.

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés est rendu sur toutes les communes suivantes :

*Armentières-sur-Ourcq, Azy-sur-Marne, Barzy-sur-Marne, Vallées en Champagne, Belleau, Beuvarde, Bézu-Saint-Germain, Blesmes, Bonneil, Bonnesvalyn, Boursesches, Brasles, Brécy, Brumetz, Bruyères-sur-Fère, Bussiares, Celles-lès-Condé, Château-Thierry, Le Charmel, Chartèves, Chézy-en-Orxois, Chierry, Cierges, Coincy, Condé-en-Brie, Connigis, Coulonges-Cohan, Courboin, Courchamps, Courmont, Courtemont-Varennes, Crézancy, La Croix-sur-Ourcq, Dravegny, Épaux-Bézu, Épièdes, Essômes-sur-Marne, Étampes-sur-Marne, Étrépilly, Fère-en-Tardenois, Fossoy, Fresnes-en-Tardenois, Gandelu, Gland, Goussancourt, Grisolles, Hautevesnes, Jaulgonne, Latilly, Licy-Clignon, Loupeigne, Dhuys et Morin-en-Brie, Mareuil-en-Dôle, Mézy-Moulins, Monthiers, Monthurel, Montigny-l'Allier, Montigny-lès-Condé, Montlevon, Mont-Saint-Père, Nanteuil-Notre-Dame, Nesles-la-Montagne, Neuilly-Saint-Front, Nogentel, Pargny-la-Dhuys, Passy-sur-Marne, Priez, Reuilly-Sauvigny, Rocourt-Saint-Martin, Ronchères, Rozet-Saint-Albin, Rozoy-Bellevalle, Saint-Eugène, Saint-Gengoulph, Saponay, Sergy, Seringes-et-Nesles, Sommelans, Torcy-en-Valois, Trélou-sur-Marne, Verdilly, Vézilly, Vichel-Nanteuil, Viffort, Villeneuve-sur-Fère, Villers-Agron-Aiguizy, Villers-sur-Fère*

**Le présent règlement définit les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

Fixé par arrêté motivé du Président, après avis du conseil communautaire par délibération du 22 mai 2023, il a une portée réglementaire.

Ses objectifs sont les suivants :

- ✓ Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- ✓ Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de matériaux,
- ✓ Contribuer à préserver l'environnement (limitation des km parcourus, recyclage de la majorité des déchets) et à la propreté du territoire,
- ✓ Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- ✓ Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le présent règlement est complété par le règlement de facturation de l'ABONNEMENT DECHETS SERVICE et le règlement intérieur des déchèteries. Ces règlements sont consultables sur place, à la CARCT, ainsi que sur le site internet [www.carct.fr](http://www.carct.fr). Ils sont également disponibles sur demande dans chaque commune adhérente.

## ARTICLE 2. DEFINITION DU SERVICE

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La mise à disposition de bac pour les ordures ménagères résiduelles (ainsi que leur maintenance) ou la mise à disposition d'un badge individuel d'accès aux points déchets pour les ordures ménagères résiduelles ou exceptionnellement la mise à disposition de sacs payants pour les ordures ménagères résiduelles ;
- La mise à disposition de bac pour les déchets recyclables (ainsi que leur maintenance) ou la mise à disposition de points déchets pour les déchets recyclables ou exceptionnellement la mise à disposition de sacs pour les déchets recyclables ;
- La mise à disposition de bornes à verre et de bornes à textiles ;
- L'accès aux déchèteries suivant leur règlement intérieur ;
- La collecte, le transfert, le tri, la valorisation et le traitement des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service d'élimination pour les déchets collectés en porte à porte, en points déchets, en bornes et en déchèteries ;
- La mise en œuvre d'une politique de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- L'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des services listés ci-dessus.

## ARTICLE 3. ACCUEIL ET REPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS

### Coordonnées

Le service Déchets de la CARCT est chargé de l'application du règlement. Les usagers peuvent le contacter pour poser leurs questions sur le fonctionnement du service et sa facturation ou pour présenter leurs réclamations selon les modalités suivantes :

#### Adresse postale & accueil physique :

Service déchets - Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry  
L'Aiguillage  
2 avenue Ernest Couvrecelle  
02400 Etampes sur Marne

*Horaires d'accueil : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00*

*Les Maisons de l'agglomération sont ouvertes de 9h à 12h45 et de 13h30 à 17h*

- *Le lundi à Neuilly-Saint-Front, 76 François Dujardin*
- *Le vendredi à Condé-en-Brie, 1 rond-point du Cahot*
- *Le mercredi à Fère-en-Tardenois, 14 rue de la Goutte d'Or*

**Accueil téléphonique :** 03 23 85 34 97

**Adresse électronique :** [service-dechets@carct.fr](mailto:service-dechets@carct.fr)

Les usagers peuvent également contacter la Collectivité en déposant un message sur le site internet [www.carct.fr](http://www.carct.fr) (rubrique « contact »).

Compte usager : <https://carct.ecocito.com>

**Important : Les usagers ne doivent, en aucun cas, être agressifs ou avoir des propos inappropriés envers les agents du service déchets, notamment ceux qui ont la charge de l'accueil physique et téléphonique.**

### Instruction des demandes

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...).

Toute réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail). Un accusé de réception sera transmis.

**Important : Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du service déchets de la collectivité, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès aux déchèteries.**

## ARTICLE 4. DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

### Les usagers du service Déchets

**Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne usager, même occasionnel, du service qu'elle soit propriétaire d'un logement, locataire, usufruitier, simple occupant ou mandataire dans le périmètre de la CARCT, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire.** Il s'applique aux usagers particuliers et aux professionnels.

Les usagers professionnels sont les administrations, établissements publics, collectivités publiques, les associations reconnues ou non d'utilité publique, les édifices du culte et les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, les autoentrepreneurs, les personnes rémunérées par chèques emploi service (CESU), quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la collectivité. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant ou non d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Lorsque plusieurs ménages ou professionnels sont présents à une même adresse, l'utilisateur du service est soit directement le ménage ou l'entreprise qui dispose d'un dispositif de collecte individualisé, soit l'entité « immeuble » lorsqu'un dispositif de collecte partagé est mis en place.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité est présumé en être l'occupant.

## Obligation de gestion des déchets conforme à la réglementation

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Les producteurs ou détenteurs de déchets, particuliers ou professionnels, qui n'utilisent pas le service organisé par la CARCT, sont tenus d'apporter la preuve auprès de la collectivité qu'ils assurent ou font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application.

Afin de préserver l'environnement et le cadre de vie de tous, le Règlement sanitaire départemental doit être respecté : « *Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le traitement des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.* »

## ARTICLE 5. NATURE DES CATEGORIES DE DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT

Au sens du présent règlement, la notion de déchets est celle définie à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement : « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ».

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 4.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec le plan régional de gestion des déchets et le Code de l'Environnement.

Les usagers souhaitant se défaire de déchets ne figurant pas dans les catégories définies dans le présent article doivent prendre contact avec la CARCT.

### Les déchets ménagers

**Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers.** Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
<b>Les recyclables</b>		
<b>Papiers-</b>	- Journaux, magazines, catalogues, cahiers,	Les emballages sont



Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
<b>journaux et emballages</b>	<p>impressions, enveloppes livres, publicités, prospectus, annuaires, sortis de leur éventuel emballage plastique ou cerclage.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les emballages plastiques (bouteilles et flacons, polystyrène, sacs, pots et barquettes, boîtes, tubes, sacs, sachets et films en plastique)</li> <li>- Les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop et autres boîtes métalliques)</li> <li>- Les petits emballages métalliques (capsules de café, feuilles en aluminium, barquettes, plaquettes de médicaments, tubes de crème, opercules, bouchons, bougies chauffe-plat, couvercles...)</li> <li>- Les emballages complexes de type briques alimentaires</li> <li>- Les emballages en carton (boites, suremballages, paquets, petits et grands cartons pliés ou découpés)</li> </ul>	<p>présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés ou rincés.</p> <p>Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.</p> <p><b>Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte ou points d'apport en vrac (pas de sac).</b></p> <p>Les cartons de gros volume doivent être découpés pour pouvoir entrer dans le bac ou la borne à déchets ou être apportés en déchèteries.</p>
<b>Verre</b>	Bouteilles, bocaux, pots et flacons	Les emballages en verre sont présentés vidés de leur contenu et sans bouchon ni couvercle.
<b>Textiles</b>	Les vêtements réutilisables ou non, le linge de maison réutilisable ou non, les chiffons, les chaussures attachées par paire, les chaussures sans semelles et trouées, la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures...).	<p>Les textiles doivent être déposés propres et secs, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles.</p> <p>Les textiles tâchés ou déchirés peuvent être déposés.</p>
<b>Les déchets alimentaires ou végétaux compostables</b>		
<b>Déchets alimentaires</b>	<p>Déchets alimentaires ou de cuisine : épluchures de légumes et fruits, les agrumes, marc de café et filtres, sachets de thé, pain, restes de repas, essuie tout, huile végétale (non figée) ...</p> <p>Déchets de maison : mouchoirs en papier, cendres, sciure, copeaux, journal, cartons salis, plantes d'intérieur, ...</p>	L'utilisateur dépose ces déchets fermentescibles dans son composteur individuel ou sur des points de compostage partagés.
<b>Végétaux</b>	Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, tailles de haies et d'arbustes, feuilles mortes, déchets floraux, écorce...	
<b>Les déchets accueillis en déchèteries</b>		

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
<b>Déchèteries</b>	Bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages, terres et gravats, végétaux, lampes, huiles, piles et accumulateurs, batteries...	La liste des déchets accueillis en déchèteries peut varier selon les sites. Le détail est présenté dans le règlement intérieur des déchèteries, consultable sur le site internet de la CARCT.
<b>Les déchets ordinaires ou résiduels (pour lesquels il n'existe pas actuellement de filière de tri)</b>		
<b>Ordures ménagères résiduelles</b>	Déchets issus du nettoyage normal des habitations, débris de vitre ou de vaisselle, cendres, balayures et résidus divers. Déchets issus de la préparation des aliments pour les usagers n'ayant pas la possibilité matérielle de composter.  <i>Les déchets recyclables, les déchets accueillis en déchèteries, ainsi que ceux bénéficiant de filières spécifiques, sont interdits dans les ordures ménagères.</i>	Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, <u>dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par la collectivité.</u> <b>Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte ou points d'apport <u>enfermés dans des sacs.</u></b>
<b>Les déchets bénéficiant de filières spécifiques, <u>non gérées par la Collectivité</u></b>		
<b>Déchets de soin à la personne</b>	Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques, ...)  Les médicaments.	Ces déchets sont collectés par les pharmacies en application de l'agrément accordé à l'éco-organisme DASTRI.
<b>Autres déchets</b>	Bouteilles de gaz, déchets explosifs, cadavres d'animaux...	Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères résiduelles et doivent suivre des filières de collecte et traitement spécifiques.

La Collectivité se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Attention, les déchets suivants sont des erreurs de tri pour les recyclables et doivent être déposés avec les ordures ménagères (à l'exception des déchets dangereux à apporter en déchèteries ou dans une filière spécifique) : les ampoules électriques, la vaisselle, les porcelaines, la terre cuite ou la faïence, les vitres, le verre plat et autres objets en verres spéciaux (verres, vases, pare-brise...), les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque, les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), les papiers ou cartons souillés, mouillés, brûlés ou anciens, les papiers issus d'imprimantes matricielles, les papiers qui ne peuvent techniquement pas être triés (papiers broyés...).

## Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public de déchets produits par des professionnels, administrations ou associations

Chaque entreprise ou administration est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la Collectivité). Le professionnel doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelé dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 4. et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus. En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

La collectivité assure la collecte des déchets assimilés dans la limite de 70 000 litres hebdomadaires par site de production, tous flux confondus (articles R.2224-26 à 28 du CGCT).

A titre indicatif, la collectivité accepte les déchets suivants :

- Déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas sur le lieu de travail et du nettoyage des locaux ;
- Papiers et emballages correspondant aux caractéristiques de ceux produits par les ménages.

**Sont notamment exclus de cette catégorie :**

- **Les déchets industriels banals, qui sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà d'un volume hebdomadaire de 70 000 litres) ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est en conséquence pas du ressort de la CARCT.**
- **Les déchets toxiques ou dangereux et les déchets professionnels soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte, qui sont alors soumis à un cadre réglementaire particulier (déchets médicaux, huiles de moteur usagées, pneumatiques usagés, huiles de friture...).**

Il est néanmoins rappelé que certains de ces déchets peuvent être déposés en déchèterie conformément au règlement intérieur des déchèteries.

Lorsque la Collectivité, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

## Déchets ne relevant pas des déchets ménagers ou assimilés – Déchets proscrits du service public de collecte et de traitement

Les déchets suivants ne relèvent pas des déchets ménagers et ne sont pas assimilables aux déchets ménagers. Il est interdit de les verser ou déposer dans les contenants mis à disposition par la CARCT et de les verser ou déposer en déchèteries. Ils ne sont par conséquent, pas collectés par la CARCT.

- Les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte, notamment les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes non enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure ;
- Les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales et tous les objets souillés au contact des malades ;
- Les déchets d'animaux tels que pièces de viandes, déchets d'abattoirs, résidus d'équarrissage, cadavre ou morceaux de cadavres... ;
- Les matières fécales (à moins que celles-ci ne soient préalablement placées à l'intérieur de contenants comme les couches), matières de vidange, excréments ou autres matières rebutantes... ;
- Les cendres chaudes, les matières brûlantes, incandescentes ou en ignition ;
- Les déchets issus des véhicules automobiles y compris les pneumatiques de véhicules légers (sur jante), carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, poids lourds ou véhicules agricoles ;
- Les déchets des producteurs non ménagers ou déchets industriels banals au-delà des limites fixées ;
- Les déchets industriels et commerciaux spéciaux : déchets produits par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosif...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers ou assimilés.
- Les biodéchets et huiles alimentaires : d'après les articles L. 541-21-1, R. 543-225 du code de l'environnement et des articles 1 et 2 de l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 précité, les producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an ou de plus de 60 litres par an de déchets d'huiles alimentaires sont tenus de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, à défaut, une collecte sélective. En cas de non-respect, ces déchets pourront ne pas être collectés par la CARCT.

## ARTICLE 6. MECANISME DE FINANCEMENT DU SERVICE

Le service de gestion des déchets est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, définie par l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, appelée « ABONNEMENT DECHETS SERVICE ». Le cadre du financement du service est fixé par le règlement de facturation de l'ABONNEMENT DECHETS SERVICE, ainsi que par les délibérations relatives à la grille tarifaire.

## ARTICLE 7. ACTIONS DE PREVENTION

La CARCT a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets. Les actions qu'elle mène sont compilées dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, dont le bilan est consultable sur le site internet de la collectivité. L'annexe n°1 du présent règlement précise les engagements pris par la collectivité.

En particulier, la CARCT déploie des sites de compostage collectif et soutient les usagers dans leur pratique du compostage individuel. Les usagers sont invités à se rapprocher du service déchets de la CARCT ou à consulter le site internet pour connaître les dispositifs d'aide relatif au compostage, pour connaître l'emplacement des sites de compostage collectif accessibles ou pour demander la mise en place d'un nouveau site.

# Règles d'attribution des contenants

## ARTICLE 8. DESCRIPTION DES CONTENANTS MIS A DISPOSITION DES USAGERS

Pour présenter leurs déchets à la collecte, les usagers ont l'obligation d'utiliser les contenants suivants (selon leur situation). Ce sont les seuls qui sont collectés par la CARCT.

- bacs individuels normalisés pour les maisons ou les appartements constituant de petits immeubles
- bacs collectifs normalisés spécifiques aux logements collectifs
- points d'apport déchets
- bornes à verre
- bornes à textile
- sacs payants pour les ordures ménagères résiduelles ou sacs jaunes pour les emballages et papiers recyclables.

Les bacs fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés : tout autre usage constitue un manquement aux obligations des usagers du service.

### Bacs individuels et collectifs

Les bacs individuels et collectifs sont destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées et des emballages recyclables (hors verre). Chaque bac est étiqueté avec le logo de la collectivité et une étiquette portant l'adresse du logement. **Le bac est affecté à une adresse, il ne doit en aucun cas être déplacé.**

Flux collecté	Caractéristiques des bacs
Ordures ménagères résiduelles et assimilées (OMR)	Volumes de bacs individuels : 120 L, 180 L, 240 L, 360 L et 660 L / Volumes des bacs collectifs : 360 et 660 litres  Chaque bac est pucé. La puce est affectée à un usager ménage ou professionnel (ou à plusieurs en habitat collectif), défini par un nom et une adresse. Cette puce permet de comptabiliser le nombre de levées du bac et d'identifier le redevable à qui sera adressée la facture.
Emballages recyclables ménagers et assimilés (hors verre)	Volumes de bacs : 120 L, 240 L, 360 L et 660 L / Volumes des bacs collectifs : 360 et 660 litres  Les bacs sont équipés d'un couvercle de couleur jaune.

Certains bacs sont équipés d'un système de verrouillage. Une clef permet l'ouverture manuelle de ces bacs.

La mise à disposition des bacs est gratuite. Les bacs sont sous la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la collectivité.

### Points d'apport déchet

Les points d'apport déchets sont destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées et des déchets recyclables (hors verre). Ils sont mis à disposition, lorsque c'est possible, des immeubles ou ensemble d'immeubles constitués d'au moins 20 logements. Ces points regroupent un ou plusieurs conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour chaque flux de déchets. Ils sont dispersés sur le territoire.

L'ouverture des points d'apport déchets spécifiques au flux d'ordures ménagères résiduelles (OMR) nécessite un badge individuel pucé fourni par la CARCT. Les badges sont remis aux seuls usagers desservis par chaque point, les usagers concernés ne sont alors pas dotés en bacs. La première mise à disposition des badges est gratuite. Les badges sont sous la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la collectivité.

Les points d'apport déchets spécifiques au flux des recyclables sont en libre accès.

### Bornes à verre et à textiles

Des conteneurs aériens, semi-enterrés ou enterrés sont répartis sur le territoire et accessibles à l'ensemble des usagers pour le dépôt des emballages en verre et du textile.

### Sacs payants ou sacs jaunes pour les logements ne pouvant être équipé de bac ou avoir accès à des points d'apport déchets

Lorsque l'utilisateur n'a pas la possibilité de stocker un bac, il peut demander à utiliser des sacs payants de 50L. Ces sacs sont disponibles à l'accueil de la CARCT. Des sacs jaunes pourront également être remis à l'utilisateur qui utilise les sacs payants, pour la collecte de ses emballages recyclables (hors verre).

Les sacs payants sont également disponibles pour les besoins ponctuels des usagers.

## ARTICLE 9. REGLES D'ATTRIBUTION DES CONTENANTS

### Arrivée ou départ du territoire – changement de situation

**De manière générale, tout usager est tenu d'informer le service Déchets de la CARCT, sans délai, de tout changement de situation.**

Un formulaire « emménagement/déménagement » est mis à la disposition des usagers à la mairie de leur domicile ainsi que sur le site internet de la CARCT. Ce document reprend toutes les informations sur les démarches à effectuer.

Lors de son arrivée sur le territoire, l'utilisateur doit se manifester auprès du service déchets de la CARCT et remplir une fiche d'inscription pour pouvoir utiliser le service. Les règles de fonctionnement du service déchet lui sont expliquées et un guide de collecte lui est remis. Grâce aux données collectées et aux règles de dotations définies dans le présent article, les agents lui attribuent le matériel nécessaire (bacs, sacs, badges selon sa situation). Une carte de déchèterie lui est également remise, conformément au règlement des déchèteries.

Lors de son départ du territoire, l'usager doit se signaler au service déchets de la CARCT, afin que celui-ci désactive la puce liée au bac ou les badges des points déchets et puisse procéder à la clôture ou à la mise à jour du dossier. Les bacs sont laissés à l'adresse à laquelle ils sont affectés et les badges doivent être remis au service déchets de la CARCT.

## Règles de dotation

### Dotation individuelle en bac

Pour les ordures ménagères résiduelles, la dotation initiale en bac est définie en fonction de la composition du ménage, en application de la grille ci-contre.

Nombre de personnes au foyer	Type de bac
1 à 3 personnes	120 Litres
4	180 Litres
5	240 Litres
6 et +	360 Litres

Après une année complète de présence sur le territoire, un usager ménage peut demander à changer de taille de bac pour un volume immédiatement inférieur à celui prévu dans la grille de

dotation initiale s'il remplit les conditions cumulatives suivantes : sorties de bacs sur l'année écoulée justifiant la demande de bac plus petit, aucune situation de surproduction de déchets n'a été constatée au cours de l'année écoulée (absence de sac déposé à côté du bac, absence d'achat de sacs complémentaires auprès du service Déchets), il est à jour dans sa situation administrative vis-à-vis du service et n'est pas en situation d'impayés, il n'est pas en situation de non-respect des dispositions des règlements pris pour le bon fonctionnement du service, en particulier sur la qualité du tri et le remisage des bacs.

### Dotation des résidences secondaires et associations

Les propriétaires ou occupants de résidences secondaires et les associations sont dotés par défaut d'un bac de 120 litres ; ils peuvent toutefois opter pour un bac plus grand et/ou utiliser des sacs prépayés (vendus à l'unité) en complément.

S'ils se situent à proximité d'un point d'apport déchets, ils peuvent choisir d'opter pour cette modalité de collecte : les bacs pour les ordures ménagères résiduelles et les recyclables sont alors retirés et ils sont équipés de badges d'accès. Ce sont les seuls usagers qui ont cette possibilité.

Les propriétaires ou occupants de résidences secondaires peuvent également choisir d'utiliser des sacs payants : les bacs pour les ordures ménagères résiduelles et les recyclables sont alors retirés et ils sont équipés de sacs payants et de sacs jaunes. Les associations qui peuvent stocker des bacs n'ont pas cette possibilité.

### Dotation collective

Les immeubles de moins de 20 logements sont équipés avec :

- une dotation individuelle lorsqu'il existe un espace suffisant pour remiser les bacs
- une dotation de bacs collectifs, à défaut.

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les gestionnaires d'immeubles, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques pour accueillir ces bacs, et du nombre de logements et habitants estimé pour chaque immeuble. Dans ce cas, les obligations



des usagers en matière de surveillance et d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles concernés.

### Cas des usagers professionnels

Sauf dispositions décrites ci-dessous, les usagers professionnels et assimilés ne disposent pas de dotation imposée : la dotation en bacs est établie, en accord avec le service déchets de la CARCT en fonction de leur besoin. Le volume maximal mis à leur disposition ne pourra pas dépasser 11 200 litres pour les OMR et 5 000 litres pour les emballages.

Les professionnels qui sont localisés sur les secteurs de collecte spécifique des cartons (précisés à l'article 17) pourront être dotés au maximum, à chaque adresse, de 3 bacs de 360 litres ou équivalent pour la collecte des déchets recyclables. Si le service déchets de la CARCT constate qu'uniquement des cartons sont présentés dans ces bacs, l'utilisateur devra utiliser la collecte spécifique des cartons, afin de ne pas perturber la collecte et le tri des déchets recyclables.

### Cas des logements « non-dotables »

Les logements possédant les caractéristiques ci-dessous peuvent être considérés comme « non-dotables » en bac :

- Pas d'espace de stockage extérieur, ni à l'avant, ni à l'arrière du logement
- Porte d'entrée étroite ne permettant pas de laisser passer un bac en cas de stockage à l'arrière du logement
- Zone dense ne permettant pas la pose de bac à verrou sur le trottoir

Ces usagers doivent demander à la CARCT à être dotés en sacs payants.

### Modification du volume du bac

En cas d'évolution du nombre d'occupants du foyer (naissance, départ, décès...), de l'activité d'un professionnel ou de la production de déchets, la dotation en bacs peut être adaptée (volume du bac, nombre de bacs). Toute demande de modification du volume de dotation est soumise à la validation de la CARCT, qui l'instruit sur présentation d'un justificatif adapté à la situation, le cas échéant (acte de naissance, acte de décès, jugement de divorce, justification de cessation d'activité, attestation de présence en maison de retraite, ...).

Le changement de bac pour un volume différent est possible dans la limite d'une fois par an. Au-delà le bac est facturé à l'utilisateur.

### Refus de dotation ou d'identification

Au titre de la salubrité publique, le service public de collecte est obligatoire pour les ménages et professionnels résidant sur le territoire de la CARCT.

Ainsi pour les usagers du service ne s'étant pas équipés d'un bac de collecte ou disposant d'un bac n'ayant pas fait l'objet de la mise en place d'une puce d'identification par la CARCT, une somme forfaitaire annuelle sera facturée, conformément à l'article 6.4 du règlement de facturation.

## ARTICLE 10. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS

### Responsabilité des usagers

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui leur est mis à disposition, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique (article 1384 du Code Civil).

Chaque bac est numéroté et individualisé lors de sa mise en service. **Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit.**

### Lavage et désinfection

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur, autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage, graissage des verrous et roues) est à la charge de l'utilisateur pour les bacs individuels ou, du bailleur ou du gestionnaire d'immeuble pour les bacs collectifs. L'entretien des points déchets et des bornes à verre est à la charge de la CARCT.

### Maintenance des bacs

Pour conserver aussi longtemps que possible les bacs, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs, sans tassement, le couvercle pouvant être abaissé et se relever sans contrainte et assurer une étanchéité parfaite.

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers peuvent contacter la CARCT. Ces opérations ne génèrent pas de coût supplémentaire.

### Détérioration, vol ou incendie

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par la Collectivité gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte effectué auprès des services de police, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

Si la dégradation du bac est due à une négligence ou malveillance de l'utilisateur, son remplacement lui est facturé.

### Perte des clefs d'ouverture des verrous des bacs collectifs

Pour l'accès aux bacs collectifs munis d'une serrure, 2 clefs sont remises aux usagers particuliers, aux syndicats/bailleurs, aux propriétaires ou aux professionnels. En cas de perte des deux clefs, le renouvellement est facturé en application des tarifs en vigueur.

## ARTICLE 11. SPECIFICITES DES POINTS DECHETS POUR LES OMR

### Principes de fonctionnement

Chaque usager doté d'un badge peut ouvrir les trappes permettant le dépôt des ordures ménagères résiduelles dans la borne. Le badge renferme une puce électronique comportant un numéro unique, qui permet de suivre, par usager, le nombre de dépôts réalisés.

Après avoir actionné l'ouverture de la trappe en ayant présenté son badge, l'utilisateur dépose ses ordures ménagères, contenues dans un ou plusieurs sacs fermés, de volume total maximum 50 litres. Il est interdit de tasser un sac de contenance plus grande dans le tambour.

### Mise à disposition des badges

Le badge est nominatif : il est affecté à un foyer et ne doit en aucun cas être cédé ou prêté au risque sinon pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire. L'utilisateur desservi par un point déchets a droit à 2 badges par foyer. Si l'utilisateur constate que le badge est défaillant, il doit immédiatement en avvertir le service déchets.

### Remplacement des badges

Toute demande de badge supplémentaire (consécutif à une perte, détérioration ou du fait d'un besoin particulier) est facturée à l'utilisateur selon un tarif voté par le conseil communautaire.

Si le badge ne fonctionne plus et que cela résulte d'une utilisation normale, alors il est remplacé gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte, peut faire remplacer son badge gratuitement. Les badges ne doivent en aucun cas être perforés car ils deviennent ensuite inutilisables.

# Modalités de collecte

## ARTICLE 12. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

### Principes généraux

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique de leur collecte ou de leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés.

**La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac et des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation (article 1384 du Code Civil).**

### Prévention des risques de la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés, formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés. A la suite de ces préconisations, la collectivité a décidé :

- **Que les déchets sont déposés exclusivement dans les bacs individuels, dans des bacs collectifs, dans des points d'apports déchets ou dans des cas très particuliers en sacs payants ;**
- **Que tout autre contenant non conçu pour être appréhendé par les lève-conteneurs, ne sera pas collecté** du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques pour les agents de collecte ;
- **La suppression du recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte**, autant que possible, du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement.

Par ailleurs, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

### Accessibilité et circulation des véhicules de collecte

#### Accessibilité, stationnement et entretien des voiries

La collecte des déchets doit pouvoir s'effectuer sans gêne particulière. Les riverains des voies desservies par la collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne pourra pas être assuré.

La CARCT se réserve le droit de solliciter les autorités de police compétentes pour faire respecter les lois et règlements organisant les facilités de circulation des véhicules de collecte.

La chaussée devra être conçue pour supporter un poids lourd de 19 T de PTAC pour la collecte en porte-à-porte ou 26 T pour la collecte en point d'apport déchets. La largeur minimum de 3 m en sens unique, 5 m en double sens et la possibilité de collecte en marche avant permettent de garantir les conditions optimales de sécurité des biens et des personnes (recommandation CRAM R437).

Les rues en travaux devront être signalées à la CARCT au moins 72h à l'avance par la personne en charge des travaux. Si les travaux ne permettent pas la collecte, l'entreprise en charges des travaux ou le commanditaire des travaux proposera une solution alternative et temporaire en concertation avec la CARCT afin d'assurer la continuité du service.

Le camion de collecte ne s'engagera pas dans une route barrée.

### **Lotissement en cours de construction**

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que la CARCT se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. Les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

La CARCT prendra donc les dispositions de collecte nécessaires en fonction de l'état d'avancement des travaux d'un lotissement en cours de construction.

### **Caractéristiques des voies en impasse**

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. Pour ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée entre les services de la commune, les usagers et la CARCT.

### **Accès des véhicules de collecte aux voies privées**

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou de tous les propriétaires, et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne peut être assuré en porte à porte et une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de la voie privée.

### **Conditions météorologiques**

En cas de neige ou de verglas, le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des déchets ménagers. La CARCT en informera les communes concernées.

## ARTICLE 13. COLLECTE EN PORTE A PORTE

**Les bacs normalisés doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir du jour de collecte, alignés en bordure de trottoir, poignée tournée vers l'extérieur afin de faciliter la collecte.** En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou, dans le cas d'une dotation individuelle, de l'usager lui-même. Les bacs sont déposés sous l'entière responsabilité de l'usager.

**Les bacs sont placés en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation,** ou en bordure de voie carrossable ouverte à la circulation publique et accessible aux véhicules de collecte, la plus proche du domicile. Dans certains cas particuliers indiqués par la CARCT aux usagers, les bacs individuels ou collectifs devront être présentés à la collecte sur des zones de regroupement, du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte.

**Il est interdit de déposer des sacs (hormis les sacs payants fournis par la CARCT) au pied des bacs. Les déchets ne doivent pas déborder des bacs et ne doivent pas être compactés.** Les couvercles doivent obligatoirement être fermés. Les usagers doivent respecter les limites de poids fixées à 150 kg pour un bac à 2 roues et à 350 kg pour un bac à 4 roues. Le cas échéant, le bac sera refusé.

S'il est constaté par les opérateurs de collecte ou au cours des suivis de collecte diligentés par la CARCT, une méconnaissance des prescriptions du présent règlement (débordement systématique des bacs, dépôts de sacs en dehors des bacs, non-respect de la nature des déchets pouvant être déposés dans le bac...) la CARCT pourra ajuster la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées (locataires, propriétaires, syndic...).

Les déchets éventuellement tombés sur la voie publique **lors du vidage** sont balayés et ramassés à la pelle par les personnels en charge de la collecte. Les bacs sont remis en place par les opérateurs, en position initiale, couvercle fermé.

**La CARCT se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux prescriptions et règles du présent règlement.** En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les bacs. Les bacs présentant des déchets non conformes, en application de l'Article 5. du présent règlement, peuvent être refusés par les opérateurs lors de la collecte. **Un autocollant spécifiant le refus de collecte est alors apposé sur le bac.** Il appartient ensuite aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes. Dans ce cas, l'utilisateur doit rectifier les erreurs avant de présenter son bac à la collecte suivante.

Les bacs vides doivent être **rentrés sur leur lieu de stockage le plus tôt possible après la collecte** et au plus tard le lendemain matin du jour de collecte. En aucun cas, le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public.

La collecte des sacs payants est organisée dans les mêmes conditions que la collecte en bacs.

## ARTICLE 14. FREQUENCE DE COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte est organisée à une fréquence régulière, qui peut différer selon les flux et les secteurs géographiques.

Flux collecté	Caractéristiques de la collecte
Ordures ménagères résiduelles et assimilées (OMR)	<p><b>Une fois par semaine</b> sur tout le territoire, hormis les spécificités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le centre-ville de Château-Thierry (voir liste des rues concernées en annexe 2), collecté deux fois par semaine.</li> <li>- Certains points spécifiques listés en annexe 2 sont collectés deux fois par semaine.</li> <li>- Il existe actuellement 4 points de collecte en abris-bacs sur le centre-ville de Château-Thierry, collectés quatre fois par semaine jusqu'à leur remplacement par des points d'apport déchets (annexe 2).</li> <li>- L'hôpital et la Maison de retraite de Château-Thierry sont collectés six fois par semaine.</li> </ul>
Emballages recyclables ménagers et assimilés (hors verre)	<p><b>Une fois tous les 15 jours</b> sur tout le territoire, hormis les spécificités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le centre-ville de Château-Thierry (voir liste des rues concernées en annexe 2), collecté une fois par semaine.</li> <li>- Certains points spécifiques listés en annexe 2 sont collectés une fois par semaine.</li> <li>- Il existe actuellement 4 points de collecte en abris-bacs sur le centre-ville de Château-Thierry, collectés deux fois par semaine jusqu'à leur remplacement par des points d'apport déchets (annexe 2).</li> <li>- L'hôpital et la Maison de retraite de Château-Thierry sont collectés quatre fois par semaine.</li> </ul>

Les collectes sont assurées les jours fériés, sauf les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai et 25 décembre.

**Le calendrier des jours de collecte et la fréquence de collecte par commune, ainsi que les modalités propres aux reports de collectes des jours fériés sont consultables sur le site internet de la CARCT et diffusés auprès des usagers.** En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par la CARCT.

## ARTICLE 15. COLLECTE EN POINT D'APPORT DECHETS

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points d'apport volontaires les flux, définis à l'Article 5. , prévus par borne :

- Dans les conteneurs OMR, sont déposées les ordures ménagères résiduelles et assimilées enfermées dans des sacs. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bornes. Les usagers doivent respecter les limites de volumes fixées à 50 litres qui correspondent à la capacité maximum des tambours des colonnes enterrées.

- Dans les conteneurs recyclables sont déposés les emballages et papiers. Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans le conteneur.
- Le verre doit être apporté aux conteneurs d'apport volontaire destinés à sa collecte, entre 7h et 20 heures pour limiter les nuisances sonores. Le verre doit être déposé en vrac dans le conteneur.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs.

Les conteneurs d'apport volontaire sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

Si toutefois les usagers constatent que le conteneur est plein ou que le contrôle par badge est défaillant, il doit en avvertir immédiatement le service déchets.

## **ARTICLE 16. COLLECTE EN DECHETERIE**

Les conditions d'accueil et de prise en charge des déchets sur les déchèteries sont définies dans le règlement intérieur de ces équipements.

## **ARTICLE 17. COLLECTE DES CARTONS DES GROS PRODUCTEURS**

Le service Déchets de la CARCT propose une collecte des cartons payante sur certains secteurs, présentant une forte concentration d'activités professionnelles fortement productrice de cartons. Tout usager professionnel se trouvant sur la tournée de collecte des cartons peut y souscrire en contactant le service Déchets. Les communes suivantes sont concernées : Château-Thierry, Chierry, Coincy, Bézu-Saint-Germain, Brasles, Essômes-sur-Marne, Etampes-sur-Marne et Nogentel.

Les cartons doivent être déposés sur le trottoir, pliés à plat, de façon à ne pas entraver le passage des piétons.

Pour rappel, les professionnels localisés sur ces secteurs sont dotés au maximum de 3 bacs 360 litres ou équivalent pour la collecte des déchets recyclables.

## **ARTICLE 18. INTERDICTION DE CHIFFONNAGE**

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers est strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Il est absolument défendu à toute personne de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

## **ARTICLE 19. INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS**

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental et à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005, le brûlage des déchets ménagers et assimilés, à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble, est interdit.



Conformément à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017, le brûlage des biodéchets notamment du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres, est interdit.

Les déchets verts doivent être compostés sur place ou déposés en déchèterie.

# Application du règlement et sanctions encourues en cas de non-respect

## ARTICLE 20. EXECUTION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Le présent règlement de collecte constitue l'arrêté fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets prévu à l'article R.2224-26 du CGCT. Ses dispositions s'imposent à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le président de la CARCT est chargé de l'application du présent règlement.

Tout usager contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

## ARTICLE 21. MODIFICATIONS ET INFORMATIONS

Le présent règlement peut être modifié au tant que de besoin par arrêté motivé du Président de la CARCT, après avis de l'organe délibérant. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. Le présent règlement est affiché au siège de la CARCT et publié sur le site internet [www.carct.fr](http://www.carct.fr). Il est également disponible sur demande dans chaque commune adhérente.

## ARTICLE 22. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU REGLEMENT

En cas de non-respect des obligations ou des interdictions qui y figurent, s'agissant principalement de la présentation et des conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les usagers encourent notamment les sanctions suivantes :

### Sanctions sur le plan pénal (rappel des dispositions applicables)

L'article R.632-1 du code pénal prévoit que : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures* ».

L'article R633-6 du code pénal dispose : « *Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres* ».

*ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».*

*L'article R.635-8 du code pénal dispose : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.*

*Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.*

*Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.*

*La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 ».*

Au jour de la publication du présent règlement, ces amendes correspondent (article 131-13 du code pénal) :

- À 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- À 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- À 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe.

Ces contraventions peuvent être directement constatées par procès-verbal par les agents de police municipale et par les gardes champêtres (article R15-33-29-3 du code de procédure pénale). Pour les poursuites de nature pénale, la CARCT n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'utilisateur a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement).

### Sanctions sur le plan administratif

L'article L.541-3 du code de l'environnement est applicable lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent règlement. Ces dispositions sont notamment applicables en cas de dépôts au pied des points d'apport déchets et des bornes de verre ou de textiles. Par ailleurs, des frais d'enlèvement peuvent être appliqués par la collectivité le cas échéant.

## ARTICLE 23. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent règlement, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le tribunal administratif compétent.
  - Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).

- Ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la CARCT.
  - Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la CARCT. Pour l'application des dispositions de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration, votre interlocuteur sera Monsieur le Président, Etienne Hay.
    - Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le tribunal administratif compétent. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative).
    - Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le tribunal administratif compétent. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Le tribunal administratif compétent est celui d'Amiens.

**Tribunal administratif d'Amiens**

14, rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

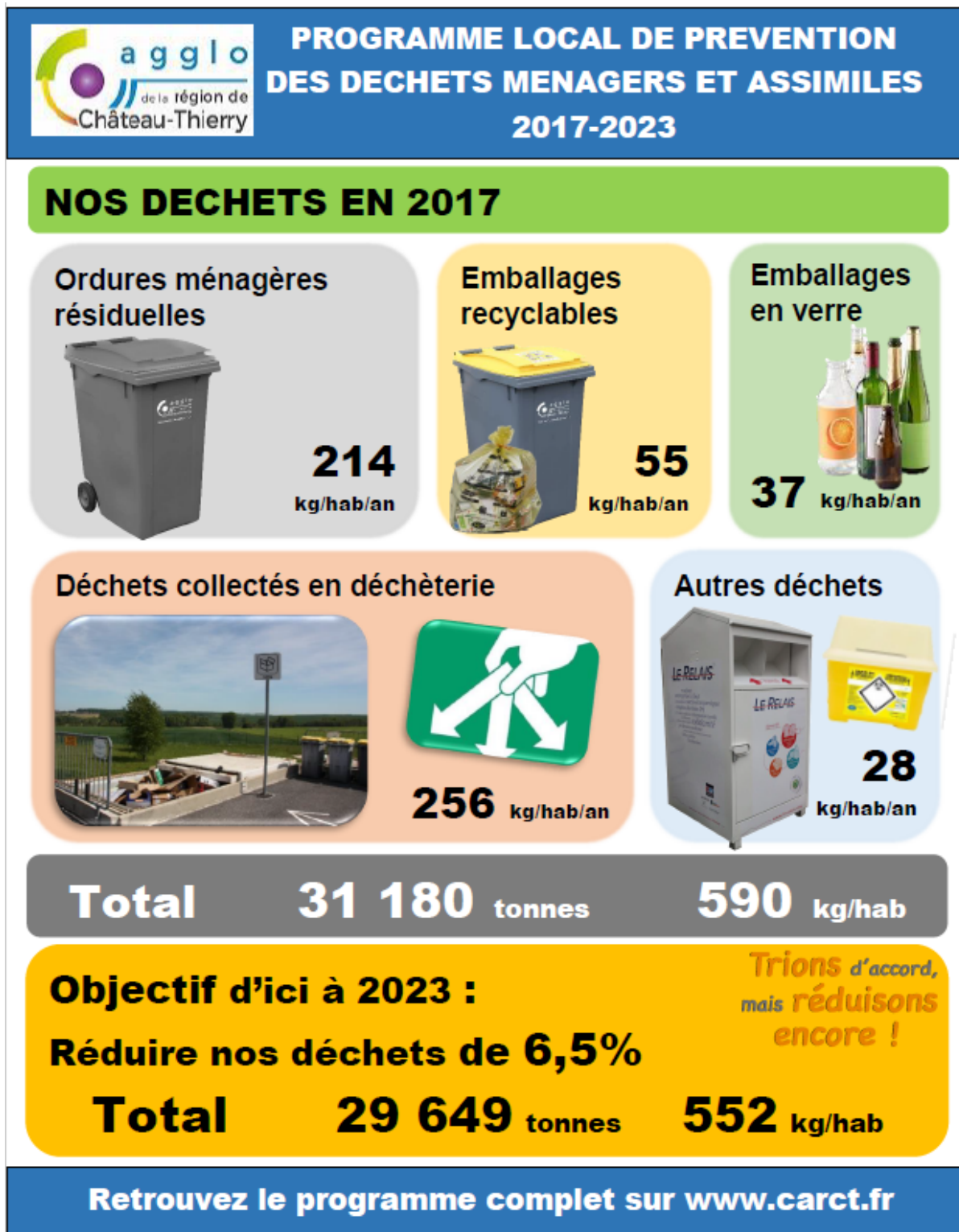
Téléphone : 03 22 33 61 70

Télécopie : 03 22 33 61 71

Courriel/Boite Fonctionnelle : greffe.ta-amiens@juradm.fr

Les litiges individuels relatifs au paiement de la REOM, dont le fonctionnement est explicité dans un règlement de facturation dédié, relèvent de la compétence du Tribunal Judiciaire compétent.

**ANNEXE 1 : SYNTHESE DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DE CHATEAU-THIERRY**



## QUEL EST LE PROGRAMME ?



### Une Agglo exemplaire !

Sensibilisation des agents, utilisation des outils de prévention, politique d'achats exemplaire, ...

### Sensibiliser les publics !

Animations scolaires, animations événementielles, actions de communication, ateliers pratiques, ....



### Favoriser la prévention des déchets !

Aide à l'achat d'un broyeur, aide à l'achat de couches lavables, vente de composteurs à petit prix, réflexion sur la mise en place d'une tarification incitative, ...

### Lutter contre le gaspillage alimentaire !

Soutien du Gourmet Bag, accompagnement des gros producteurs de déchets alimentaires, sensibiliser par l'exemple, ...

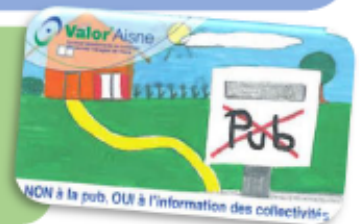


### Eviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets !

Promotion du compostage individuel et collectif, jardinage au naturel, gestion différenciée des espaces verts, ...

### Promouvoir une consommation responsable et augmenter la durée de vie des produits !

Soutien du réemploi et la réparation, sensibilisation à l'usage de produits réutilisables, soutien du stop pub, ...



### Réduire les déchets des entreprises et des administrations !

Sensibiliser les acteurs, partager les bonnes pratiques, accompagner les démarches de réduction des déchets, ...

## **ANNEXE 2 : LISTE DES RUES DU CENTRE DE VILLE DE CHATEAU-THIERRY ET DES POINTS SPECIFIQUES BENEFICIANT D'UNE FREQUENCE DE COLLECTE SPECIFIQUE**

---

### **Liste des rues du centre-ville de Château-Thierry collectées deux fois par semaine pour les ordures ménagères et une fois par semaine pour les déchets recyclables :**

- Cour de l'Ange
- Rue de la Banque
- Rue de Bue
- Rue Carnot
- Rue Château
- Quai Couesnon
- Impasse du Docteur Lefevre
- Rue Drugeon Lecart
- Rue de Ecoles
- Impasse des Ecoles
- Place des Etats-Unis
- Rue des Filoirs
- Place Frédéric Henriet
- Quai Galbraith
- Rue Gautrot
- Rue du General de Gaulle
- Grande Rue
- Place des Granges
- Rue des Granges
- Ruelle du Gravier
- Cour du Ha-Ha
- Rue Henry Petit
- Place de l' Hôtel de Ville
- Place Jean de la Fontaine
- Rue Jean de la Fontaine
- Impasse de la Lanterne
- Rue Lefèvre Maugras
- Rue Louis Flamant
- Place du Maréchal Leclerc
- Rue Mercier
- Rue du Moulin du Roi
- Rue Saint-Crépin
- Rue Saint-Martin
- Rue Vallée

### **Liste des points spécifiques collectés deux fois par semaine pour les ordures ménagères et une fois par semaine pour les déchets recyclables :**

#### **A Château-Thierry**

- APAJH, rue Charles Guérin
- Collège Jean Racine, Rue Paul Doucet
- Collège Jean Rostand, avenue de Champagne

- Hôtel Campanile, avenue de Soissons
- Centre Pénitentiaire, avenue de Soissons
- Hôtel Ile de France, route de Soissons
- Lycée Jean de la Fontaine, rue Mosbach
- Crèche intercommunal, rue Jean Jaurès
- Commissariat, rue de la Mare aux Canes
- Cuisines Centrales, rue des Terres Rouges
- Hôtel hexagone, avenue d'Essomes
- Foyer Jeunes Travailleurs, 58bis avenue d'Essomes
- Castel Repos, 58 avenue d'Essomes
- Lycée Jules Vernes, rue des Chesneaux
- Ecole primaire, rue des Chesneaux
- Lycée Saint Joseph, Place Victor Hugo
- Ecole Louise Michel, Place Victor Hugo
- Professionnels du quartier Vaucrises (commerces, commissariat, écoles, cuisines centrales ...)

#### **A Brasles**

- Résidence Les Fables, ORPEA, rue des Garats
- Caserne des Pompiers, route de Verdilly
- Résidence ORPEA, route de Verdilly

#### **A Nogentel**

- Gendarmerie, rue des Près

#### **A Fère-en-Tardenois**

- Collège, rue du Collège

#### **Collectifs de Château-Thierry :**

- 1 rue de la Barre
- 1 à 5 rue Pierre et Marie Curie
- 1, 3, 6, 8 rue Deville
- 46 rue de Fère
- 3, 5, 7, 11 rue des Garats
- 4, rue des Joncs (bâtiment après ORPEA les Fables)
- 4 à 10 rue Jean Jaurès
- 2 ruelle du Vivier
- 7 avenue des Vaucrises
- 19 avenue de Montmirail
- 15 avenue de Paris
- 12, 14, 16 rue des Petits Champs
- 22, 72 avenue de Soissons
- 5, 7 rue de Tillancourt
- 64 à 68 avenue d'Essomes
- Rue Lucie Aubrac
- 36, 36D avenue de la Mare Aubry
- 56bis avenue de la République
- Quartier des Vaucrises
- 24, avenue de la République
- 5 rue de la Madeleine
- 17 ruelle des Prêtres



**Collectifs de Fère-en-Tardenois :**

- Le Parchet

**Liste des abris-bacs collectés quatre fois par semaine pour les ordures ménagères et deux fois par semaine pour les déchets recyclables**

- Place Gerbrois
- Haut de la rue piétonne, Galerie des 4 vents
- Cour des singes
- Rue Louis Flamant